LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Environnement, du Climat
et du Développement durable

Luxembourg, le 0 9 AOUT 2022

ProSolut S.A.
2, Garerstrooss
L-6868 Wecker

RECOMMANDEE
avec avis de réception

N/Réf : 103077
Dossier suivi par : Charel Gleis
Tél. : 247 86872
E-mail : charel.gleis@mev.etat.lu

Concerne : **Loi modifiée du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE)**

Evaluation du projet « Parking Gare Diekirch » sur le territoire de la Ville de Diekirch – vérification préliminaire - décision

Madame, Monsieur,

En réponse à votre demande du 3 juin 2022, je vous fais parvenir par la présente ma décision concernant la nécessité de réaliser un rapport d'évaluation.

Le projet sous rubrique est à considérer comme modification et extension d'un parking (catégorie 65, annexe IV) visé par le chapitre 1er, section 1re de la loi précitée et devra, par conséquent, être soumis à une vérification préliminaire.

La vérification préliminaire du projet a été réalisée sur base

- des informations et de l'évaluation sommaire présentées dans le dossier soumis,
- des avis de l'Administration de la gestion de l'eau et de l'Administration de l'environnement,
- des critères de sélection pertinents arrêtés à l'annexe I de la prédite loi modifiée de 2018.

Il en résulte que l'élaboration d'un rapport d'évaluation conformément à l'article 6 de la prédite loi modifiée de 2018 n'est pas requise pour les raisons suivantes :

- la dimension limitée du nouveau parking couvert ouvert avec 468 emplacements pour véhicules,
- la localisation du projet sur une surface scellée par un parking en surface,
- la localisation du projet proche de la gare ferroviaire et du centre de Diekirch, favorisant la multimodalité et l'attractivité des transports en commun,

- la conception du projet avec des façades et des toitures végétalisées sur les constructions annexes qui permettent d'atténuer l'impact paysager du projet et qui contribuent à la qualité d'air au niveau local,
- l'ampleur et l'étendue spatiale des éventuelles incidences (bruit, poussières,...) sont limitées au voisinage immédiat du projet.

Cette décision ne préjuge pas la nécessité éventuelle d'élaborer d'autres études spécifiques requises dans le cadre des procédures d'autorisation subséquentes (p.ex. eau, établissements classés, ...).

Contre la présente décision, qui sera publiée sur le site www.eie.lu, un recours en annulation peut être interjeté auprès du Tribunal administratif. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans un délai de quarante jours à partir de la notification de la présente décision par une requête signée d'un avocat à la Cour.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations très distinguées.

Pour la Ministre de l'Environnement, du
Climat et du Développement durable

Marianne MOUSEL
Premier Conseiller de Gouvernement